



**Convention de superposition d'affectations au profit de la Collectivité européenne d'Alsace
concernant les dépendances immobilières affectées au domaine public fluvial confié en gestion par
l'Etat à VNF et au domaine public hydroélectrique de la chute de Marckolsheim pour l'aménagement et
la gestion d'un itinéraire cyclable**

Entre :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, domicilié à la Direction Territoriale de Strasbourg, 4 Quai de Paris – CS 30367 – 67010 Strasbourg cedex, représenté par Monsieur Yann QUIQUANDON en sa qualité de directeur territorial,

Ci-après désigné par « VNF »

D'autre part,

Et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de **1 868 467 354** euros, dont le siège social est situé 22-30 Avenue Wagram, Paris 8^{ème}, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 522 081 317, faisant éléction de domicile à Mulhouse, représentée par Monsieur Luc WALDURA, Directeur d'EDF Hydro Est, 54 Avenue Robert Schuman, 68100 MULHOUSE, cocontractante de l'Etat par voie de convention et bénéficiaire de la concession de la chute de Marckolsheim,

Ci-après désignée par « EDF » ou « le Concessionnaire »

D'une part,

Et

L'ETAT, représenté par la Préfète du Département du Bas-Rhin, autorité concédante de la chute hydroélectrique de Marckolsheim en charge d'approuver les conventions affectant les dépendances immobilières de la concession et propriétaire du domaine public fluvial et hydroélectrique.

Ci-après désigné par « l'Etat »

D'autre part

Et

LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, dont l'adresse est Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par une délibération n° CP/2022/XXX de la Commission Permanente du 20 juin 2022,

Ci-après désignée par « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « le Bénéficiaire »

D'autre part

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L. 511-1 et suivants et R. 513-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 10 mai 1971 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Marckolsheim dans le département du Bas-Rhin,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France, modifiée en dernier lieu par la délibération du 28 juin 2018,

Vu la délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs territoriaux en date du 31 mars 2014, modifiée en dernier lieu par la décision du 18 janvier 2021,

Vu la demande de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 4 mars 2021,

Considérant que l'affectation, de tout ou partie des parcelles sises communes de Marckolsheim section 62 n°228, section 63 n°151, 154 et 136 ; Artzenheim section 39 n°9, section 40 n°11 ; Baltzenheim section 17 n°69, à la création et la gestion d'un itinéraire cyclable est compatible avec les affectations fluviales et hydroélectriques.

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques sur l'indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus pouvant résulter de l'affectation supplémentaire, prévue par la présente convention en date du XXX.

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La superposition d'affectations donne lieu à une convention passée, par VNF, gestionnaire du domaine public fluvial (DPF), par EDF concessionnaire et gestionnaire du domaine public hydroélectrique (DPH) et par l'Etat, propriétaire de l'immeuble, objet de la double affectation fluviale et hydroélectrique et autorité concédante d'une part, et par le Bénéficiaire de l'affectation supplémentaire d'autre part.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour VNF et pour EDF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le Directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du Bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VNF et EDF ont en charge la gestion respectivement du DPF et du DPH, conformément à leurs compétences et missions. Les dépendances immobilières concernées par la présente convention font l'objet d'une double affectation fluviale et hydroélectrique, comme l'indique l'article 3 du cahier des charges de la concession de la chute de Marckolsheim.

La Collectivité européenne d'Alsace prend acte que l'itinéraire cyclable entre les écluses de Marckolsheim et la frontière allemande via le barrage de Marckolsheim constitue une nouvelle affectation.

Aussi, en application de l'article L2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention a pour objet d'encadrer juridiquement la création du tronçon d'itinéraire cyclable se trouvant sur les dépendances immobilières faisant l'objet de la double affectation précitée et organise les modalités de gestion de l'affectation supplémentaire résultant de cet aménagement.

Les dépendances immobilières relevant du DPH et du DPF n'ayant pas été conçues à l'origine pour supporter les contraintes apportées par cette affectation supplémentaire, la Collectivité européenne d'Alsace s'obligera à ce que l'établissement, le fonctionnement et l'entretien de l'itinéraire cyclable n'occasionnent aucun dommage aux dépendances immobilières et aux ouvrages préexistants.

ARTICLE 1 : OBJET

Certains immeubles dépendant du DPH et du DPF en raison de leurs affectations, respectivement gérées par EDF et VNF et désignées ci-après comme « le Périmètre », feront l'objet d'une affectation supplémentaire dont l'objet est l'aménagement d'un itinéraire cyclable, gérée par la Collectivité européenne d'Alsace, sur le linéaire décrit ci-après.

Linéaire :

En rive droite du Rhin canalisé depuis la RD424 au droit des écluses de Marckolsheim jusqu'à la frontière allemande via le barrage de Marckolsheim sis sur le ban communal de Baltzenheim, soit sur les parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Sections	Parcelle
Marckolsheim	62	228
Marckolsheim	63	151
Marckolsheim	63	154
Marckolsheim	63	136
Artzenheim	39	009
Artzenheim	40	011
Baltzenheim	17	069

L'itinéraire cyclable emprunte la piste en crête de digue depuis la RD424 (PK 240.000) jusqu'au PK 234.750 ; une nouvelle chaussée est créée à partir de ce dernier point kilométrique sur la pointe de l'île jusqu'au barrage.

Le Périmètre est délimité par la voie de circulation comprenant l'emprise en enrobé de la voie ainsi qu'une emprise de bas-côté de 1m de part et d'autre de l'enrobé. L'emprise du Périmètre est illustrée à l'annexe 1.

L'itinéraire cyclable depuis la frontière franco/allemande située au milieu du barrage et la clôture située en rive droite dudit ouvrage fait l'objet d'un accord particulier entre ... (à compléter avec les noms des pétitionnaires côté Allemand)

En application de l'article L 2123-7 précité du CG3P, la présente convention acte de la superposition des affectations hydroélectriques/fluviales et de l'itinéraire cyclable créé et géré par la Collectivité européenne d'Alsace sur les dépendances immobilières du DPH et du DPF.

Ces trois affectations étant compatibles entre elles, la convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion de ces dépendances immobilières entre les Parties.

La superposition d'affectations n'est pas un transfert de gestion du domaine public (article L 2123-3 du CG3P), ni une convention de gestion (article L 2123-2 du CG3P), dans la mesure où le Bénéficiaire de la superposition d'affectations ne se voit pas confier la gestion des affectations initiales, conservée par EDF et VNF.

Les dépendances immobilières relevant du DPH et du DPF concernées par la superposition d'affectations, désignées comme « Le Périmètre », sont représentées **en vert** sur le plan annexé à la présente convention (annexe 1).

Les berges ne sont pas incluses dans le Périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion reste à la charge de VNF. La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau.

Cependant, tout impact du Périmètre sur la berge est, par destination à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation supplémentaire (itinéraire cyclable) soit compatible avec la double affectation initiale (DPF et DPH) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de l'affectation supplémentaire, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engage à en informer les usagers par tout moyen. Il réglemente les usages dont son aménagement fait l'objet et veille, en coordination avec VNF et EDF le cas échéant, à l'application des règlements qu'il édicte.

Il en va de même pour VNF et EDF le cas échéant au titre des deux affectations initiales.

En outre, le libre accès au Périmètre doit être garanti à VNF, l'Etat et EDF quel qu'en soit l'usage, sauf considérations liées à la sécurité ou à la salubrité publique.

L'accès au barrage pourra être fermé par EDF ou VNF, à tout moment, en cas de crue, de travaux, de grutage ou d'opération d'exploitation hydraulique. La Collectivité européenne d'Alsace convient que ces fermetures, liées au maintien de l'exploitation et la sûreté des ouvrages hydrauliques, ne constituent pas une gêne significative, les usagers de l'itinéraire cyclable ayant la possibilité de traverser la frontière depuis la RD424. Dans la mesure du possible, EDF et VNF communiqueront le programme des travaux (nature, caractéristiques, échéancier), qui nécessiteraient une fermeture prolongée de l'itinéraire cyclable.

Au cas où la présence ou l'utilisation par le public de l'itinéraire cyclable rendrait significativement plus onéreuse pour EDF la réalisation de travaux hydroélectriques ou l'exploitation des ouvrages hydroélectriques ou pour VNF l'exploitation du DPF, le surcoût sera supporté par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire, compte tenu des caractéristiques de son aménagement, est dûment informé que certaines activités de VNF ou EDF (passage d'engins) sont susceptibles d'occasionner des dommages (tassements, dégradations prématurées de l'enrobé...) à cet aménagement. Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre VNF ou EDF en vue d'obtenir réparation de ces dommages.

En particulier, s'il était trop compliqué ou coûteux de dimensionner un itinéraire cyclable résistant à de fortes contraintes en matière de tonnage, les éventuels dégâts qui lui seraient occasionnés par les engins (EDF, VNF ou leurs sous-traitants) seraient pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace, le principe étant que l'aménagement cyclable n'occasionne aucun surcoût d'exploitation ou de maintenance pour EDF et VNF et que son entretien, ainsi que celui de ses accessoires soient à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

La superposition d'affectations ne remet pas en cause le statut juridique propre aux ouvrages du DPH, ni leur fonctionnement. Ainsi, les dépendances immobilières et les ouvrages restent affectés au DPH et demeurent inaliénables et imprescriptibles.

De même, la superposition d'affectations ne remet pas en cause le DPF confié à VNF. Ainsi les parcelles et ouvrages concernés restent affectés au DPF et demeurent inaliénables et imprescriptibles.

Le Bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le DPF confié à VNF et sur le DPH sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF et de l'Etat, EDF entendu.

VNF et EDF conservent le droit d'apporter respectivement au DPF et au DPH toutes les modifications indispensables à la conduite de leurs missions et nécessaires à la gestion de ces domaines publics sans que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité au titre de cette modification.

ARTICLE 4 : DUREE –MODIFICATION - ENTREE EN VIGUEUR

Elle entrera en vigueur après signature par toutes les Parties et restera en vigueur tant que les trois affectations subsistent.

L'Etat aura la faculté de se substituer à EDF pour l'application de la présente convention à tout moment en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute de Marckolsheim.

L'Etat s'engage à transférer les obligations de la présente convention au futur concessionnaire en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute de Marckolsheim.

Feront l'objet d'un avenant adopté par l'ensemble des Parties et pris selon les mêmes formes et procédures que celles ayant abouti à la présente convention :

- tout projet de modification jugée significative touchant à l'emprise ou à la consistance des ouvrages d'une des 3 affectations en présence ;
- tout projet de modification jugée significative concernant l'exploitation ou l'utilisation des ouvrages d'une des 3 affectations en présence.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Les Parties effectuent, aux frais du Bénéficiaire, un état des lieux entrant contradictoire du Périmètre faisant l'objet de la présente convention, au plus tard dans les 30 jours suivants la signature de la présente. Cet état des lieux sera annexé à la présente (annexe 4).

Lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire, un état des lieux sortant contradictoire est dressé dans les 30 jours avant le terme de la convention par les Parties et listera le cas échéant, les remises en état, réparations ou charge d'entretien non effectuées et qui restent à la charge du bénéficiaire ainsi que la date limite de réalisation (cf l'article 7 de la présente convention).

ARTICLE 6 : RESILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnités d'aucune sorte à VNF et EDF.

- Résiliation à l'initiative de la Collectivité européenne d'Alsace

la Collectivité européenne d'Alsace peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à VNF, qui transmettra à l'Etat et EDF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue de la remise en état des terrains, dont les conditions sont précisées à l'article 7 de la présente convention.

- **Résiliation à l'initiative de VNF**

VNF conserve le droit, si les besoins de l'exploitation ou la valorisation et le développement du DPF viennent à l'exiger, de requérir, après avis de l'Etat propriétaire du DPF, la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 12 mois à compter de la date de réception par le Bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence. L'urgence est liée à la sûreté hydraulique et à la sécurité du site.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par la Collectivité européenne d'Alsace d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 2 mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

- **Résiliation à l'initiative de l'Etat**

L'Etat, propriétaire du DPH, conserve le droit, si les besoins liés à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Marckolsheim viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de l'Etat prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 12 mois à compter de la date de réception par la Collectivité Européenne d'Alsace de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence. L'urgence est liée à la sûreté hydraulique et à la sécurité du site.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par la Collectivité Européenne d'Alsace d'une quelconque de ses obligations, l'Etat pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 2 mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 7 : ETAT DU PERIMETRE ET REMISE EN ETAT INITIAL DU PERIMETRE

Le Bénéficiaire prend le Périmètre défini à l'art. 1^{er} en l'état. A ce titre, il s'interdit de rechercher la responsabilité de VNF et / ou d'EDF et / ou de l'Etat pour des situations ou des faits quelconques survenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

En cas de dommage occasionné par le Bénéficiaire aux biens gérés par VNF ou EDF, le Bénéficiaire propose sans délai les mesures nécessaires à leur remise en état initial et le calendrier pour leur mise en œuvre. Sans préjudice de l'application de l'article 14 relatif aux responsabilités, il met en œuvre ces mesures conformément aux préconisations de VNF et d'EDF et dans le respect des articles 11 et 12 notamment. Le cas échéant les pénalités de retard définies au présent article peuvent s'appliquer.

A l'expiration de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, le Bénéficiaire remettra en état initial le Périmètre en assurant l'enlèvement de tous ses aménagements à ses frais. A cet effet, un état des lieux est contradictoirement établi.

VNF et l'Etat, EDF entendu, peuvent toutefois renoncer d'un commun accord, par écrit, entièrement ou partiellement, à la remise en état du Périmètre.

A l'expiration de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, VNF ou l'Etat – EDF entendu, ont la faculté de demander au Bénéficiaire de lui remettre les aménagements construits gratuitement. Dans ce cas, VNF et l'Etat se seront préalablement entendus par convention. Les modalités de gestion des installations remises à l'une ou l'autre des Parties feront l'objet d'une convention entre l'Etat, EDF entendu et VNF.

En cas de résiliation à l'initiative du Bénéficiaire, dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accusé réception du courrier de résiliation, ce dernier doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise

en état du site rendus nécessaires par l'état des lieux contradictoire de sortie afin de rendre le Périmètre, conforme aux affectations initiales.

Il en va également ainsi des travaux de réparation ou des charges d'entretien non effectués et constatés lors de l'état des lieux de sortie mentionné à l'article 3. Ces travaux restent à la charge du Bénéficiaire.

Si, à l'issue du délai indiqué à l'alinéa 6, les travaux de remise en état n'ont pas été effectués une pénalité de 100 € par jour de retard est reversée par le Bénéficiaire à VNF et une pénalité de 100 € par jour de retard à EDF.

En cas de manquement à ces obligations dans un délai de deux (2) mois après une mise en demeure restée sans suite, VNF ou EDF prendront les travaux à leur frais mais les refactureront au bénéficiaire.

Tant que les travaux de remise en état ne sont pas achevés, la Collectivité européenne d'Alsace reste responsable de ses aménagements.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

L'article L 2123-8 du CG3P dispose que « *la superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé* ».

En l'espèce, selon l'avis de la direction départementale des finances publiques, la superposition d'affectations n'engendre pour VNF, l'Etat ou EDF aucun préjudice financier tel que défini à l'article susvisé, elle peut donc être consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 : DROITS REELS

La présente convention ne donne à la Collectivité européenne d'Alsace aucuns droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du CG3P.

ARTICLE 10 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION ET REPRESSION

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par le ou les détenteur (s) de l'exercice de ces pouvoirs sur leur territoire de compétence sur le Périmètre concerné par la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace assure les mesures de police nécessaires pour garantir les différents usages publics qu'elle introduit dans le Périmètre, à savoir :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers, nonobstant la possibilité pour EDF et VNF de fermer l'accès au barrage conformément aux dispositions prévues à l'article 2.
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

EDF pour sa part, ne détient aucun pouvoir de police.

ARTICLE 11 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT- SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

La Collectivité européenne d'Alsace se doit d'obtenir l'ensemble des autorisations réglementaires et administratives afférentes aux aménagements qu'elle souhaite réaliser (permis de construire, déclaration préalable, ...) et activités qu'elle souhaite exercer.

Travaux d'aménagement et entretien

Les ouvrages du DPF et du DPH de l'aménagement de la chute de Marckolsheim conservant leurs destinations initiales, la Collectivité européenne d'Alsace devra veiller à réaliser ses travaux de manière à ce qu'ils n'engendrent pas de trouble, de gêne ou de contrainte de quelque ordre que ce soit aux ouvrages relevant des domaines publics préexistants.

L'aménagement et la gestion de l'itinéraire cyclable font l'objet d'un programme de travaux de premier établissement approuvé préalablement par VNF et EDF. Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants dans le Périmètre.

La même approbation est requise pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par la Collectivité européenne d'Alsace pendant la durée de la convention.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du Périmètre sont intégralement pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace, sont conduits sous son entière responsabilité et sont validés préalablement par VNF et EDF. Cette validation concerne tout élément ayant un impact sur la géométrie, la fonctionnalité, la sûreté de la concession et sur la circulation des agents ainsi que les plannings de travaux.

Les accès au Rhin canalisé et au barrage devront être maintenus libres en permanence, y compris pendant les travaux de construction de l'itinéraire cyclable, pour VNF, EDF, leurs préposés et les entreprises travaillant pour leur compte.

Aucun obstacle physique (glissière, mobilier urbain, plantations ...) ne devra donc être implanté le long de l'itinéraire cyclable sans accord écrit de VNF et d'EDF.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage également à remettre en état le terrain après exécution des travaux et à la suite de toute intervention ultérieure.

Dans la mesure où des travaux inclus dans le Périmètre sont indispensables à l'aménagement de la voie en superposition, la présente convention vaudra autorisation d'occuper le DPF et le DPH pour les besoins et la durée des travaux réalisés.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, piézomètres, prises et rejets d'eau...), ainsi qu'aux terrains et ouvrages de la concession hydroélectrique et du DPF. Tout dommage à l'un quelconque de ces aménagements sera réparé ou indemnisé par la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le DPF et le DPH, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'elle réalise pour les besoins de la présente convention de superposition d'affectation.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part de VNF et d'EDF. Ils font l'objet d'un procès-verbal de récolement qui fera partie intégrante de la présente convention (annexe 5), adressé par la Collectivité européenne d'Alsace dans le mois suivant la fin des travaux. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF et d'EDF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre la Collectivité européenne d'Alsace.

Signalisation - Equipements

La Collectivité européenne d'Alsace prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et réalisée en concertation avec VNF et EDF, ce, en vue d'un partage équilibré du DPF et du DPH et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

A ce titre la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à mettre en place à chaque accès de la route de service objet de la présente convention, une signalisation adéquate précisant qu'une priorité est accordée au passage des véhicules de service de VNF, d'EDF, de secours ou de police, ainsi que ceux représentant l'autorité compétente en matière de police de la navigation

Également, le Périmètre étant, dans ses multiples usages (industriels, professionnels, loisirs), un espace partagé (où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles, amodiataires...), celui-ci ne pourra donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Après accord de VNF et d'EDF, la Collectivité européenne d'Alsace met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du Périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

La Collectivité européenne d'Alsace installe un panneau à message variable à proximité des écluses, ceci aux fins d'avertir les usagers de l'itinéraire cyclable de l'ouverture/fermeture de l'accès sur le barrage, et en assure la gestion des informations diffusées et l'entretien.

Sécurité

La Collectivité européenne d'Alsace prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, dans le Périmètre, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence de l'itinéraire cyclable et de la concession de force hydroélectrique et de la voie d'eau navigable.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN ET TRAVAUX POST AMENAGEMENT

Principe d'information préalable par les Parties

VNF, EDF et la Collectivité européenne d'Alsace s'engagent à prévenir par écrit respectivement les autres Parties (annexe 2) de tous travaux d'entretien prévus, hors ceux relevant de l'entretien courant et ne provoquant pas de gêne et hors travaux d'urgence, dans un délai de 3 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. A compter de la réception de l'information, chacune des Parties dispose d'un mois pour formuler si nécessaire ses observations sur les travaux projetés.

Obligations du la Collectivité Européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace gère et entretient les ouvrages et les biens dans le périmètre supportant la superposition d'affectations,

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace consent en particulier :

- A entretenir le Périmètre, dont notamment ce qui relève de l'accotement, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...). Elle veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.
- A réaliser l'entretien incluant notamment le balayage de la chaussée, le ramassage des feuilles et des branchages divers, le fauchage et le débroussaillage des abords de la chaussée soit 1 mètre sur chaque rive de la chaussée, le maintien en bon état de tous les mobiliers urbains et des aires occupées, de la signalisation, de la signalétique, des équipements de sécurité, des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales ; Plus généralement, le Bénéficiaire prendra toutes les précautions requises et installera tous les équipements requis pour assurer la sécurité des usagers.
- A assumer également la collecte des déchets de toutes natures générés par l'usage de l'aménagement, notamment en cas d'installation de poubelles.

Elle effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au DPF et au DPH et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés au dit Périmètre. Il est précisé que la CeA a pour politique de ne pas déneiger ses pistes cyclables.

Obligations de VNF et d'EDF :

VNF et EDF exploitent et entretiennent le DPF confié et le DPH concédé, et réalisent à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

A ce titre notamment, EDF assure à ses frais le fauchage des berges qui ne sont pas incluses dans le Périmètre (c'est-à-dire au-delà de 1 m de part et d'autre de la chaussée).

VNF et EDF s'engagent à prévenir la Collectivité européenne d'Alsace préalablement à tous travaux de réparation, d'entretien ou de renouvellement qu'ils réalisent sur leurs ouvrages et qui peuvent intéresser les ouvrages du Bénéficiaire selon les modalités fixées ci-dessus.

Le déneigement sera réalisé par la partie qui en exprime le besoin, à sa charge.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENT POUR LA BIODIVERSITE

VNF et EDF, en accord avec l'Etat, sont engagées depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion durable et respectueuse de la biodiversité de leur foncier. VNF et EDF étendent désormais cette prise en compte de la biodiversité aux Bénéficiaires de conventions portant sur leur foncier.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace devra, au-delà des exigences légales et réglementaires auxquelles elle est déjà tenue :

- s'informer sur les éventuelles zones protégées ou inventoriées, au titre du code de l'environnement, applicables au Périmètre de la dépendance mise à disposition (exemples : zones Natura 2000/ZNIEFF/ zones humides,)
- ne pas utiliser de produits chimiques (herbicides, pesticides, fongicides, fertilisants,...) pour l'entretien des parcelles, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces invasives (types Ambroisie, Renouée du Japon, etc.) ;
- favoriser la réalisation des travaux susceptibles d'affecter la biodiversité (gyrobroyage, fauche, taille des haies...) en dehors des périodes de nidification ;
- favoriser l'emploi du végétal local et, en tout état de cause, ne pas planter d'espèces exotiques ;
- soumettre préalablement à VNF et EDF tout projet de construction ou plantation/végétalisation ;
- de façon générale, maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique les biens mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE, DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES ET AUX PERSONNES

Chacune des Parties est réputée responsable des dommages causés aux personnes et aux biens se trouvant dans le Périmètre lorsque ces dommages résultent de la gestion et de l'exploitation des biens de son domaine public ainsi que des usages dont ces biens font l'objet.

L'annexe n°3, établit la liste des ouvrages et aménagements réalisés dans le cadre de la création de l'itinéraire cyclable objet de la présente Convention, et détermine les charges d'entretien et de renouvellement de ces ouvrages/aménagements.

Il est entendu que l'entretien et le remplacement des ouvrages/aménagements à la charge du Concessionnaire seront réalisés conformément à son propre niveau d'exigence; si la Collectivité européenne d'Alsace a des besoins plus contraints du fait, notamment, des normes de sécurité liées à la circulation de ses usagers, elle réalisera les travaux complémentaires à ses frais.

En particulier, la Partie qui réalise des travaux ou fait réaliser des travaux pour son compte assume la responsabilité des dommages de toute nature pouvant en résulter.

La Collectivité européenne d'Alsace est responsable, à compter de la signature de la convention et pendant toute sa durée, de l'état du Périmètre défini à l'article 1er, y inclus l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...) ainsi que de l'état des emprises de ses aménagements.

La Collectivité européenne d'Alsace est également responsable de tous dommages aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation de la dépendance en relation avec l'affectation dont il est bénéficiaire dans le cadre des travaux visés aux articles 11 et 12 et de l'entretien normal de ses aménagements.

Aucune des Parties ne saurait être a priori tenue pour responsable de dommages aux biens et aux personnes du fait d'une utilisation anormale de leurs biens compris dans le Périmètre par des tiers.

ARTICLE 15 : ACCES – CIRCULATION – STATIONNEMENT – GESTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION

Circulation – Stationnement

Pour l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le Périmètre, à pied ou avec tout véhicule ou engin lourd des agents de VNF, de l'Etat et d'EDF et/ou des entreprises agissant pour leur compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le Périmètre défini à l'art. 1er, délivrées par VNF (dans le cadre des articles R 4241-68 et suivant du code des transports) aux autres usagers continuent de produire leurs effets au titre de la première et de la deuxième affectation.

Desserte

Le Périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme.

Gestion des autorisations d'occupation temporaire du DPF et du DPH

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du DPF et du DPH, soit par des occupants Bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF et EDF conservent le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du DPF confié et du DPH concédé et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. La Collectivité européenne d'Alsace ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le Périmètre.

VNF et l'Etat conservent également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du DPF confié et du DPH concédé et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler, d'occuper et de stationner sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 16 : TRANSMISSIBILITE

Dans la mesure où la Collectivité européenne d'Alsace est une personne publique, il lui est reconnu la faculté de transmettre la présente convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques.

Hors ce cas de figure, la convention est personnelle et non transmissible.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes inhérents à l'affectation supplémentaire et auxquels pourraient être assujettis les biens réalisés pour les besoins de cette affectation seront à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 18 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF, EDF, l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours quelconque à l'une de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 19 : ANNEXES

Les annexes ci-dessous font partie intégrante de la présente convention.

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : Coordonnées des Services Responsables
- Annexe 3 : Propriété et entretien des ouvrages liés à l'itinéraire cyclable
- Annexe 4 : Etat des lieux
- Annexe 5 : plan de récolement

Les annexes XX à XX seront révisées et actualisées en tant que de besoin au cours de l'exécution de la présente convention. Les révisions seront actées par échanges de lettres officielles entre les parties et les annexes ainsi révisées substituées de plein droit sans qu'il y ait lieu de recourir à la passation d'un avenant.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les Parties font élection de domicile :

- VNF
4 Quai de Paris
CS 30367
67010 STRASBOURG CEDEX

- EDF
Hydro Est
54 avenue Robert Schuman
68100 MULHOUSE

- Préfet du Haut-Rhin
Préfecture de Colmar
68 000 COLMAR

- Préfet du Bas-Rhin
Préfecture de Strasbourg
67 000 STRASBOURG

- Le Bénéficiaire : Collectivité Européenne d'Alsace
Place du Quartier Blanc
67000 STRASBOURG

Fait à....., le .../.../..... en 5 exemplaires

VNF,
M. Yann QUIQUANDON, Directeur Territorial

EDF,
M. Luc WALDURA, Directeur d'EDF Hydro Est

Pour l'Etat,
Le Préfet du Haut-Rhin Le Préfet du Bas-Rhin

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 – COORDONNEES DES SERVICES RESPONSABLES

Collectivité européenne d'Alsace	
Service administratif	Opérationnel
Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG <i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>
VNF	
Service administratif	Opérationnel
4 Quai de Paris CS 30367 67010 STRASBOURG CEDEX <i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>
EDF	
Service administratif	Exploitant - Usine de Marckolsheim
Hydro Est 54 avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE	n° usine 03.68.35.53.01 Astreinte 24/24 03.68.35.55.74 exploitant.marckolsheim@edf.fr

ANNEXE 3 – PROPRIETES ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS ET OUVRAGES LIES A L'ITINERAIRE CYCLABLE TRANSFRONTALIER

Uniquement côté Français **Prévoir évolution possible – à discuter**

	LOCALISATION	PROPRIETE - ENTRETIEN & RENOUELEMENT
Enrobé de l'itinéraire cyclable (couche de chaussée + couche de roulement)	<i>depuis les écluses sur la digue jusqu'à la séparation de chaussée cycliste/voiture - ZONE A</i>	CeA
Chaussée nouvellement créée (couche de chaussée + couche de roulement)	<i>depuis la séparation cycliste/voiture jusqu'à la frontière sur le barrage - ZONE B</i>	CeA
Panneau à message variable	<i>à proximité du parking des écluses</i>	CeA
Portail d'accès à la piste cyclable RG		EDF concessionnaire
Portail d'accès au barrage RG	<i>accès au barrage RG</i>	EDF concessionnaire
Portail d'accès aux installations hydroélectriques RG (batiment prise d'eau du groupe de restitution)		EDF concessionnaire
Portes coulissantes de sécurisation sur le barrage (6)	<i>4 au droit des piles et 2 aux extrémités du barrage (une partie coté allemand)</i>	EDF concessionnaire
Clôtures le long de la piste cyclable RG (y compris autour du batiment prise d'eau du groupe de restitution)		EDF concessionnaire
Cloture autour des puits de mesure RG	<i>RG Rhin canalisé pointe de l'île</i>	EDF concessionnaire
Dispositif anti-intrusion - rehausse du garde-corps d'1m	<i>ensemble du barrage</i>	EDF concessionnaire
Caniveaux (y compris les grilles)	<i>au milieu de la chaussée du barrage jusqu'à la frontière franco-allemande</i>	EDF concessionnaire
Rehausse des gardes corps RG	<i>entre le portail d'accès à la piste cyclable RG et le barrage</i>	CeA

